

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 1
P.J N°7	Nature, importance et justification des aménagements demandés	

## Pièce N° 7

Nature, importance et justification des aménagements demandés

### Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **La société ZALKIN demande une modification des prescriptions concernant la voie engins sur l'intégralité du périmètre de l'installation.**

La voie engins ne permettra pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Dans ce cas, il est demandé que les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Dans la configuration projetée, il n'est pas possible de réaliser une aire de retournement, il est donc prévu de mettre en place une sortie vers la zone pavillonnaire

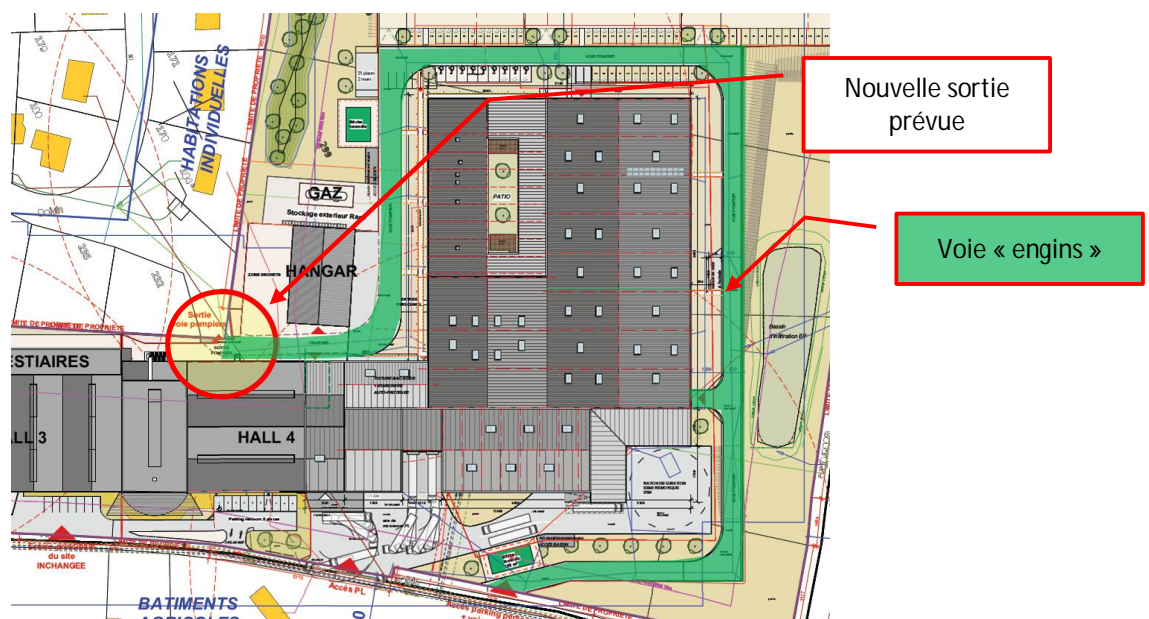


Figure 1 : Localisation du nouvel accès

C.E.R.D.I.S. Environnement

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 2
P.J N°7	Nature, importance et justification des aménagements demandés	

Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

**La société ZALKIN demande une modification des prescriptions concernant la distance minimale de 10 mètres au niveau de la partie existante.**

En effet, sur la partie existante du site, l'atelier de chaudronnerie contenant une puissance totale de 13,9 kW se trouve à 5,41 mètres des limites de propriété et donc ne respecte pas la distance minimale de 10 m.

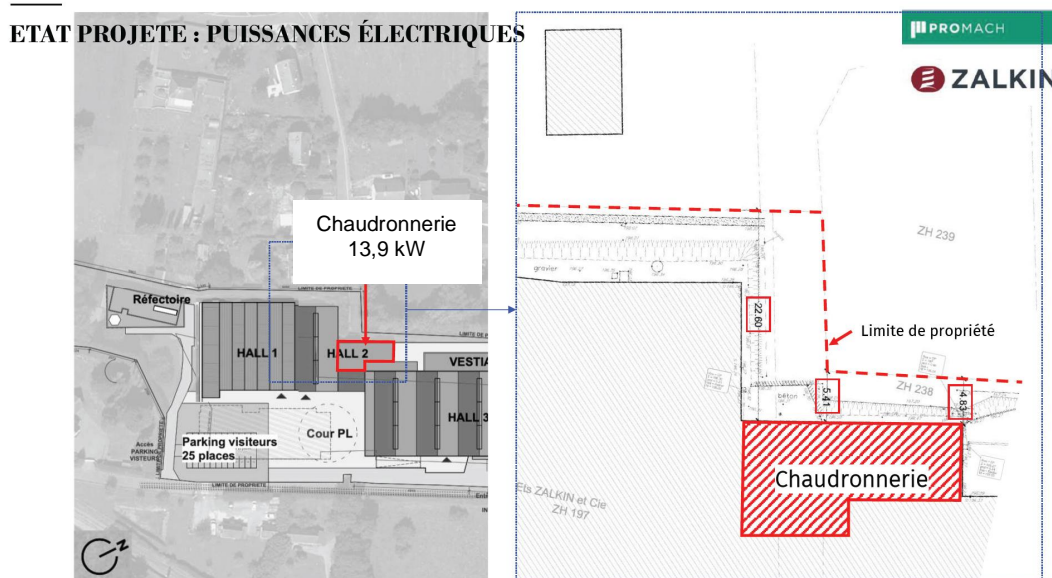


Figure 2 : Distance de la chaudronnerie des limites de propriété

Cet atelier ne contient que six machines de 0,65 kW à 4 kW, de type perceuse sur colonne, touret ou cintreuse, répondant à la rubrique 2560. Ces machines sont dispersées et ne vont donc pas entraîner des effets importants en cas d'incendie. De plus, ces machines existent et sont soumises au régime de la déclaration depuis 2014.